



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle carrières-matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19 Juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAIGNEAU

"Le Lacart"
72500 Vaas

Références : 2023-076_INSP_RAP_JLC_CHAIGNEAU TP.publiable.odt

Code AIOT : 0006302936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement CHAIGNEAU implanté "Grande Pièce de la Cour", "le Gravier", "la Lande de la Coussinière" 72500 Nogent-sur-Loir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Constats de la visite précédente du 16 août 2022 :

Le diagnostic référencé 20ARE_18.03, réalisé par la société GEOSCOPI en septembre 2020 indique que des prélèvements de sol ont été réalisés sur le site.

Les investigations menées sur les remblais en place dans l'ancienne fosse d'extraction et les stocks de matériaux présents sur le site indiquent :

- des matériaux jugés conformes au sein de 4 sondages sur les remblais en place et 1 sur le secteur sud du stock de matériaux extérieurs à recycler ;
- des matériaux jugés non conformes aux critères d'admission en ISDI au sein de 2 sondages sur les remblais en place et 2 sur le stock de matériaux extérieurs à recycler.

Concernant les 2 sondages sur les remblais réalisés avec des matériaux jugés non conformes (sables de fonderie), selon GEOSCOPI, les investigations menées sur le terrain naturel sous-jacent aux remblais et le sol témoin (sans impact des déchets) peuvent permettre d'indiquer l'absence de transfert entre les remblais et le terrain naturel sous-jacent sur 1 des 2 sondages. Un potentiel transfert entre les remblais issus de l'autre sondage et le terrain naturel sous-jacent existe.

L'exploitant a sollicité en 2021 la société GEOSCOPI pour la réalisation d'un Plan de Gestion des sites et sols pollués suivant la méthodologie de 2017 sur les sites et sols pollués et la réalisation d'un réseau de surveillance de piézomètres captant la nappe souterraine (au minimum 1 piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval en fonction de l'étude hydrogéologique), avec des prélèvements et des analyses des eaux souterraines pour la caractérisation et la validation de l'absence de pollution sur les eaux souterraines. A la suite de cette surveillance, un bilan coût/avantages sur les solutions techniques sera présenté en 2023. Les premiers prélèvements pour analyses des eaux souterraines ont été réalisés début août 2022.

Concernant les usages faits de la ressource en eau au droit des habitations situées à proximité de la carrière, seul un puits situé au lieu-dit « Les Salleries », sur la commune de Nogent-sur-Loir est utilisé pour l'alimentation en eau de l'habitation et l'arrosage. Toutefois, ce puits est situé à 900 mètres à l'est de la carrière et sur un autre bassin versant. Ce puits est donc considéré comme non vulnérable à une pollution survenant au droit de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAIGNEAU
- "Grande Pièce de la Cour", "le Gravier", "la Lande de la Coussinière" 72500 Nogent-sur-Loir
- Code AIOT : 0006302936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est une carrière de sables cénomaniens d'une surface d'environ 17,4 ha autorisée par arrêté préfectoral n° 02-4906 du 21 juin 2002 pour une durée de 25 ans (fin de l'autorisation en juin 2027).

La production annuelle autorisée de la carrière n'excède pas 100 000 tonnes de matériaux. Elle est en moyenne annuelle autorisée de 65 000 tonnes.

La remise en état consiste à la rectification des talus périmétriques et au remblaiement partiel de l'excavation en vue d'une remise en culture.

A noter que des apports extérieurs de matériaux inertes sont acceptés ; ils sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant la provenance, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau ;
- Apport de matériaux inertes extérieurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la

conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 5 et 7 de l'annexe	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de surveillance de la qualité des eaux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion des sites et sols pollués indique qu'au regard des résultats d'analyses réalisées sur les eaux souterraines prélevées dans les quatre piézomètres en 2022, le remblayage total de la carrière avec des remblais extérieurs ne semble pas impacter la qualité des eaux souterraines de l'aquifère des sables du cénomanien. Les investigations réalisées ont permis de confirmer la présence de remblais au droit de la carrière globalement peu évolutifs dont les impacts sur le milieu eaux souterraines apparaissent nuls. Les investigations n'amènent pas à recommander la mise en place de mesures de sécurisation immédiates du site.

Sur la base du Plan de Gestion présenté, le scénario 1, solution de maintien sur site des matériaux remblayés dans l'ancienne fosse d'extraction, tri et traitement des matériaux recyclables actuellement stockés et surveillance, constitue l'alternative la moins coûteuse et la plus simple à mettre en œuvre.

Il est préconisé par le bureau d'étude la mise en place d'un programme de surveillance dès maintenant en période de hautes eaux de la qualité des eaux souterraines au droit des quatre piézomètres du site, a minima suivant une fréquence annuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de surveillance de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ».
Constats : Par courrier du 23 janvier 2023, l'exploitant a adressé aux services de la préfecture le Plan de Gestion des sites et sols pollués. Un réseau de surveillance de 4 piézomètres captant la nappe souterraine a été réalisé.

Les investigations de terrain sur les eaux souterraines laissent apparaître qu'aucune dégradation notable n'est à signaler entre l'amont hydraulique (Sud-Est du site) et l'aval hydraulique du site (Nord-Est du site). Compte-tenu de la concentration en sulfates, du COT et de la détection en très faible concentration de toluène, l'eau prélevée dans le piézomètre à l'Ouest du site apparaît de moins bonne qualité que sur les autres ouvrages.

Les investigations menées sur les remblais en place laissent apparaître des matériaux jugés conformes et par endroits des matériaux jugés non conformes aux critères d'admission en ISDI et en deux points du stocks de matériaux extérieurs recyclables. Les investigations menées sur le terrain naturel sous-jacent aux remblais et le sol témoin (sans impact des déchets) peuvent permettre d'indiquer l'absence de transfert entre les remblais en place (sables de fonderie) et le terrain naturel sous-jacent.

Le rapport indique qu'au regard des résultats d'analyses réalisées sur les eaux souterraines prélevées dans les quatre piézomètres, le remblayage total de la carrière avec des remblais extérieurs ne semble pas impacter la qualité des eaux souterraines de l'aquifère des sables du cénomanien. Les investigations ont permis de confirmer la présence de remblais au droit de la carrière peu évolutifs dont les impacts sur le milieu eaux souterraines apparaissent nuls.

Le rapport estime le volume global des remblais mis en place à 200 000 m³ soit 340 000 tonnes. Il estime le volume de matériaux extérieurs stockés au Nord-Ouest du site à 8 600 m³ soit 14 600 tonnes.

Le bilan coûts-avantages de deux scénarii de gestion a été étudié, notamment :

1- Maintien sur le site des matériaux remblayés dans l'ancienne fosse d'extraction. Tri des matériaux actuellement stockés avec évacuation des matériaux pollués vers une installation autorisée et recyclage des matériaux non pollués en vue de leur réutilisation sur des chantiers de travaux publics. Surveillance du site.

2- Extraction et évacuation des matériaux remblayés dans l'ancienne fosse pour traitement hors site. Tri des matériaux actuellement stockés avec évacuation des matériaux pollués vers une installation autorisée et recyclage des matériaux non pollués en vue de leur réutilisation sur des chantiers de travaux publics. Surveillance du site.

Le scénario 1, solution de maintien sur site des matériaux remblayés dans l'ancienne fosse d'extraction, tri et traitement des matériaux actuellement stockés et surveillance, constitue l'alternative la moins coûteuse et la plus simple à mettre en œuvre.

Il est préconisé par le bureau d'étude la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des quatre piézomètres du site, a minima suivant une fréquence annuelle.

La mise en place de ce programme de surveillance est préconisée dès à présent (à compter de mars/avril 2023, période de hautes eaux). Chaque campagne annuelle sera réalisée en période de hautes eaux.

Lors de la visite sur site du 27 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les stocks de matériaux présents lors de la dernière visite ont été triés et en partie évacués.

La surface de stockage des matériaux est estimée à environ 3 500 m² (rubrique 2517 : surface < 5 000 m² : non classé).

Il apparaît que 271 tonnes de matériaux pollués ont été évacués (BSD fournis par l'exploitant).

Il n'y a pas eu d'apport de matériaux inertes depuis la dernière visite du 16 août 2022.

Le plan d'exploitation mis à jour en août 2022 dispose d'un quadrillage permettant de situer les apports de déchets inertes extérieurs éventuels.

Selon l'exploitant, une campagne de concassage des matériaux stockés a eu lieu. Elle a fait l'objet d'une déclaration.

Observations : Le Plan de Gestion des Sites et Sols pollués n'émet aucune recommandation quant à des travaux de dépollution des sols en place mais indique qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance des eaux souterraines, de manière à confirmer l'absence de migration des polluants hors du site.

Les pollutions identifiées peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose sur la base d'un arrêté préfectoral complémentaire, la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des quatre piézomètres du site, suivant une fréquence annuelle (période de hautes eaux). Les paramètres à surveiller sont :

- pH, DCO, indice hydrocarbures et HAP ;
- Les métaux : arsenic, chrome total, nickel, plomb ;
- Les chlorures, les fluorures, les sulfates.

La mise en place de ce programme de surveillance est préconisée dès à présent. Chaque campagne annuelle sera réalisée en période de hautes eaux.

En marge de ce rapport, l'inspection des installations classées propose par ailleurs simultanément à la transmission de ce rapport, à Monsieur le préfet, en pièce jointe à ce rapport, un projet d'arrêté complémentaire en ce sens.

La campagne de concassage des matériaux stockés qui a eu lieu a fait l'objet d'une déclaration par France Concassage (preuve de dépôt n° A-2-ONNGJNVPG9) : 2515-2-b, régime D, 261 kW durant 1 mois à partir du 16 novembre 2022.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que si des campagnes ont lieu régulièrement, l'installation doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 5 et 7 de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5 - La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. 7 - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.
Constats : Lors de la visite du 27 mars 2023, l'exploitant l'exploitant n'a pas renouvelé l'acte de cautionnement des garanties financières. Le dernier acte, d'un montant de 49 705 €, n'est plus valide depuis le 31 décembre 2022.
Observations : L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet